

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 816**présenté par
Mme Goulet
-----**ARTICLE 21**

Compléter l'alinéa 5 par deux phrases suivantes :

« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation assigne alors à l'enfant un établissement d'enseignement public qui évalue, une fois par semestre, l'acquisition des savoirs et prodigue des enseignements dédiés à l'acquisition des notions de République et de laïcité. Cet établissement veille à la transmission des instructions et informations en matière d'hygiène, d'éducation au corps, de droits de l'enfant et de prévention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient compléter les dispositifs relatifs à l'instruction à domicile. Il s'agit, dès lors, de proposer un suivi plus important, d'encadrer l'enseignement, de s'assurer de l'acquisition des savoirs mais également procéder à la diffusion des notions républicaines, d'hygiène, de droits et de prévention, notamment de protection des enfants.

L'ensemble de ces dispositifs s'articulera avec le rattachement de l'enfant à un établissement scolaire.